

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 276 vom 20. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___276

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 276 du 20 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 276 del 20 marzo 2014

Regeste

INFRACTIONS CONTRE LA VIE ET L'INTÉGRITÉ CORPORELLE, DOL ÉVENTUEL, FIXATION DE LA PEINE, TORT MORAL | 47 CO, 12 al. 2 CP, 19 al. 2 CP, 47 CP, 51 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux par des parties ayant la qualité pour recourir contre un jugement du tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0], l'appel du Ministère public ainsi que les appels de F._____ et de C._____ sont recevables.

E. 1.1

Selon la jurisprudence, il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 c. 1.4.2; 131 IV 100 c. 7.2.1). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant suffisant. Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP, 1^{ère} phrase). L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP, 2^{nde} phrase). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte (art. 12 al.

E. 1.2

En l'espèce, il est établi que C._____ n'a été que blessé, la lésion qu'il a subie n'étant au demeurant que superficielle, comme cela résulte des certificats médicaux et des photographies figurant au dossier (cf. P. 28,107 et 109). Selon les réponses données par le médecin aux questions complémentaires posées par la procureure (P. 109), les blessures auraient toutefois été graves, voire la vie de la victime mise en danger, si la lame avait pénétré plutôt que de glisser sur une côte. Reste toutefois à déterminer quelle était la véritable intention du prévenu au moment où il a fait usage de son couteau, soit de savoir si P._____ a voulu blesser ou si, au contraire, il a voulu – ou s'est accommodé du risque de – tuer C._____. Lors de sa première audition par la police, le 25 juillet 2012, P._____ a d'emblée admis avoir fait un premier geste en direction de la tête de F._____, faisant un mouvement vers le haut en diagonale en balayant devant lui. Il s'est rendu compte qu'il avait touché le jeune homme (PV aud. 7, p. 3). Il a dit s'être senti agressé et avoir voulu éloigner ses agresseurs (PV aud. 8, ll 56-58). P._____ a aussi admis avoir fait un deuxième geste avec son couteau, sans toutefois diriger son arme dans une direction

particulière et sans se rendre compte qu'il avait blessé une autre personne à cette occasion (PV aud. 7, p. 3; jgt, p. 4). Selon C. _____, le prévenu a au contraire clairement dirigé son couteau en direction de son thorax et ce n'est que parce qu'il s'est retourné qu'il n'a été blessé qu'au niveau des côtes (cf. PV aud. 4, p. 2; PV aud. 17, p. 3; jgt, p. 8). Face à ces versions divergentes, il convient de relever que le prévenu n'est pas crédible lorsqu'il affirme qu'il n'a pas senti avoir touché une autre personne au moment où il a utilisé son couteau pour la deuxième fois. On sait que le prévenu estimait se trouver dans une situation dans laquelle il devait se défendre. Or, lorsque P. _____ a fait usage de son couteau, F. _____ cherchait à faire la paix avec lui et lui tendait la main. Malgré cela, P. _____ a choisi d'agir non pas par la fuite ou la menace, mais par l'attaque. C'est ainsi qu'il a asséné un premier coup de couteau, de façon particulièrement dangereuse, sans le moindre scrupule, causant des lésions corporelles graves à F. _____. Il est manifeste que le deuxième coup de couteau, qu'il a infligé à C. _____ quelques instants plus tard, l'a été alors que les conditions ne s'étaient pas modifiées et que le prévenu ne pouvait que se sentir d'autant plus en danger qu'il savait qu'il avait blessé F. _____, qui hurlait non loin. Donner un coup de couteau dans ces circonstances révèle une intention non pas de faire peur mais bien de s'en prendre à l'intégrité de son adversaire putatif, qui s'était interposé entre le prévenu et la première victime pour la protéger. A cet égard, les déclarations de C. _____, tant durant l'enquête qu'aux débats, sont constantes, précises et mesurées. Elles sont au demeurant corroborées par les déclarations des témoins [...] (PV aud. 5, p. 2) et [...] (PV aud. 10, p. 2). Et le fait que [...] qui, comme le relève le tribunal, ait dit que C. _____ avait sauté sur l'agresseur pour le calmer (PV aud 3, p. 2) ne modifie en rien cette appréciation. En effet, le fait que C. _____ se soit interposé entre P. _____ et son cousin n'est pas contesté et l'affirmation de [...] sur ce point ne donne aucune indication quant à la direction du coup. Dans cette mesure, son témoignage n'est pas déterminant. Cela étant, il ne fait pas de doute que P. _____ a frappé C. _____ à hauteur du thorax et, même s'il n'a pas voulu en soi causer la mort de sa victime, il s'est accommodé d'un résultat qui aurait pu être mortel si le geste d'esquive de C. _____ n'avait pas eu pour conséquence que le coup ne provoque en définitive qu'une blessure superficielle. Cela étant, c'est à juste titre que le Ministère public soutient qu'en appréciant les faits dans leur ensemble, P. _____ doit être condamné pour tentative de meurtre. L'appel doit donc être admis sur ce point. 2. Vu la modification des qualifications juridiques intervenue, il appartient à la Cour de céans de fixer la peine à infliger à P. _____.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 al. 2 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1). II. Appel du Ministère public 1. Le

Ministère public reproche aux premiers juges d'avoir considéré, s'agissant du coup porté à C._____, que seule l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées, et non celle de tentative de meurtre, devait être retenue à la charge de P._____, dès lors que, selon eux, un doute subsistait quant à la réalisation de l'élément subjectif de l'infraction. Selon la procureure, c'est bien de tentative de meurtre qui doit répondre P._____, l'ensemble des éléments constitutifs de cette infraction étant à ses yeux réunis au vu de l'ensemble des circonstances dans lesquelles le prévenu a infligé un coup de couteau à C._____.

E. 2.1

En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 III 117 c. 2.2.2; 123 III 306 c. 9b). L'art. 47 CO prescrit au juge de tenir compte de "circonstances particulières" pour allouer une somme pour tort moral. Ces circonstances particulières doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé; parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants tel qu'un état post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 c. 8.2 et les références). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge. (cf. ATF 132 II 117 c. 2.2.3 p. 120). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 c. 5.1; ATF 129 IV 22 c. 7.2). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 c. 5.1; 125 III 269 c. 2a).

E. 2.2

En l'occurrence, F._____ souffre d'une cicatrice bien visible au centre du visage, dans un axe perpendiculaire aux plis naturels de la peau; cette lésion sera très vraisemblablement permanente. A cela s'ajoutent une hypoesthésie de la pointe du nez, une diminution de l'odorat et les impacts psychologiques subis par F._____, qui reste marqué par l'agression qu'il a subie. Au vu de l'ensemble des circonstances, l'octroi d'une indemnité pour tort moral à hauteur de 20'000 fr. se justifie. Il convient de relever à cet égard que la référence que les premiers juges ont faite aux montants fixés dans le cadre de l'application de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) n'est pas pleinement justifiée, dès lors que, si la notion de réparation morale est la même dans le cadre de la LAVI que dans celui de la responsabilité civile, les montants dus au titre de la LAVI sont réduits par rapport à ceux

alloués en droit civil (S. Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, Genève 2009, pp. 149 et 253 ss). Quant à C. _____, il conserve une cicatrice apparente dans le dos, qui reste sensible, et demeure affecté sur le plan psychologique, pour lequel il a requis un soutien dès décembre 2013, la psychologue consultée faisant état de flash-backs évoquant les scènes traumatisantes, une augmentation de l'appétit, une importante prise de poids, des évitements, de l'irritabilité, une diminution de la patience et une hypervigilance dans certains lieux publics (P. 120/1). Compte tenu de ce qui précède, l'indemnité allouée par les premiers juges est légèrement insuffisante et, au vu de l'ensemble des circonstances, il se justifie de l'arrêter à 8'000 francs. IV. En définitive, les appels doivent être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. P. _____ a subi 112 jours d'assignation à résidence entre le jugement de première instance et l'audience de ce jour. C'est ainsi 56 jours qui devront être imputés à ce titre sur sa peine, conformément à la clé de répartition confirmée ci-dessus (cf. ch. II, 2.3.2 supra). Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'230 fr. (art. 422 al. 1 CPP; 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), et de l'indemnité due au conseil d'office de F. _____ et C. _____ pour la procédure d'appel, par 2'877 fr. 10, débours et TVA compris, doivent être mis à la charge de P. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). P. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée au conseil d'office de F. _____ et C. _____ que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 2.3

Le Ministère public conteste en dernier lieu la manière dont les jours d'assignation à résidence ont été pris en compte au titre de mesure de substitution à la détention pour des motifs de sûreté. Il estime que la réduction de 50% opérée par les premiers juges est excessive et que celle-ci devrait se limiter à 25%, quatre jours d'assignation à résidence correspondant à un jour de détention.

E. 2.3.1

Selon l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. La notion de détention avant jugement est définie par l'art. 110 al. 7 CP, qui suppose une privation de liberté d'une certaine durée que la doctrine et la jurisprudence fixe à plus de trois heures (cf. Jeanneret, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 1 ad art. 110 al. 7 CP). S'agissant des mesures de substitution, l'imputation n'est pas automatique. Toutefois, selon les circonstances, la jurisprudence admet qu'une mesure présentant une restriction analogue à la détention avant jugement soit assimilée à celle-ci, impliquant alors une imputation totale ou partielle si la restriction à la liberté, quoi que significative, n'est pas analogue à la privation totale de liberté qu'implique la détention avant jugement (ATF 124 IV 1 c. 2a; ATF 113 IV 118). La doctrine admet que ces principes doivent s'appliquer également lorsque qu'une surveillance électronique au sens de l'art. 237 CPP est mise en œuvre à titre de mesure de substitution à la détention avant jugement (Jeanneret, op. cit. n. 10 ad art. 110 CPP; Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich 2012, ch. 530, p. 355 s.). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 140 IV 174 c. 2.4; ATF 121 IV 303).

E. 2.3.2

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que l'imputation des jours subis à raison de l'assignation à résidence devait être opérée à raison de 50% : ainsi, deux jours à domicile correspondaient à un jour de détention. Comme le relève le tribunal, la limitation à la liberté personnelle résultant de l'assignation à résidence pour une longue durée n'est pas anodine : en l'espèce, le prévenu n'a le droit de sortir que pour aller travailler, sur la base d'un horaire strictement déterminé, et pour se rendre, après autorisation, à des rendez-vous précis tels que médecin ou avocat. Il s'agit d'une restriction notable à sa liberté personnelle, notamment si l'on tient compte du fait qu'il ne peut en principe y avoir de sorties les jours autres que les jours de travail. Le fait que P. _____ ait pris quelquefois des libertés d'horaire, dont on peut admettre qu'elles demeurent bénignes, n'est pas déterminant. Dans ces circonstances, l'imputation des jours d'assignation à résidence, telle qu'admise par les premiers juges à raison d'un jour de détention pour deux jours d'assignation à résidence, doit être confirmée et l'appel du Ministère public rejeté sur ce point. Dans la mesure où, au jour du jugement de première instance, P. _____ avait subi 35 jours de détention avant jugement et 569 jours d'arrêts domiciliaires, l'imputation se fera à raison de 35 jours de détention avant jugement et de 285 jours au titre de mesure de substitution en lieu et place de la détention pour des motifs de sûretés. III. Appel de F. _____ et C. _____ 1. F. _____ et C. _____ contestent les montants qui leur ont été alloués à titre de réparation de leur tort moral, qu'ils estiment insuffisants. F. _____ fait valoir que cette indemnité doit s'élever à 25'000 fr. en ce qui le concerne. Quant à C. _____, il requiert l'octroi d'un montant de 10'000 fr. à ce titre. 2.

E. 3

CP, 1^{ère} phrase). L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP, 2^{nde} phrase). Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement (art. 12 al. 1 CP). La doctrine et la jurisprudence distinguent le dessein (ou dol direct de premier degré), le dol simple (ou dol direct de deuxième degré) et le dol éventuel (cf. p. ex. Dupuis et al., Code pénal, Petit commentaire, Bâle 2012, n. 10 ad art. 12 CP et les références citées). Ces trois formes correspondent à un comportement intentionnel au sens de l'art. 12 al. 2 CP (ibidem). Il y a dessein lorsque l'auteur prévoit les conséquences de son acte et cherche précisément à les produire (Dupuis et al., op. cit., n. 11 ad art. 12 CP). Le dol simple qualifie la situation où l'auteur ne s'est pas fixé pour but de commettre l'infraction et considère le résultat comme indifférent ou indésirable, mais s'en accommode car il s'agit du moyen de parvenir au but recherché (Dupuis et al., op. cit., n. 14 ad art. 12 CP). Enfin, le dol éventuel, qui correspond à l'hypothèse visée à l'art. 12 al. 2 CP, 2^{nde} phrase, implique l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'infraction, de telle sorte qu'il doit dans son for intérieur approuver celle-ci ou y consentir (cf. Dupuis et al., op. cit., n. 15 ad art. 12 CP). L'auteur envisage le résultat dommageable et s'en accommode, voire l'accepte comme tel (ibidem). Un dol éventuel peut être réalisé même si l'auteur ne souhaite pas le résultat envisagé ou lorsque le résultat dommageable s'impose à l'auteur de manière si vraisemblable que son comportement ne peut raisonnablement être interprété que comme l'acceptation de ce résultat (Dupuis et al., op. cit., n. 16 ad art. 12 CP et les références citées). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève des constatations de faits. Est en revanche une question de droit, celle de savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception du dol éventuel et si elle l'a correctement appliquée au vu des éléments retenus (ATF 135 IV 152; 125 IV 242 c. 3c). S'agissant de la distinction entre dol éventuel

et négligence consciente, alors que celui qui agit par dol éventuel s'accommode du résultat dommageable pour le cas où il se produirait, celui qui agit par négligence consciente escompte – ensuite d'une imprévoyance coupable – que ce résultat, qu'il envisage aussi comme possible, ne se produira pas (ATF 137 IV 1 c. 4.2.3; 135 IV 152 c. 2.3.2; ATF 133 IV 9 c. 4.1; 130 IV 58 c. 8.3; 125 IV 242 c. 3c; 119 IV 1 c. 5a). La distinction entre ces deux notions peut parfois s'avérer délicate, notamment parce que, dans les deux cas, l'auteur est conscient du risque de survenance du résultat. En l'absence d'aveux de la part de l'auteur, la question doit être tranchée en se fondant sur les circonstances extérieures, parmi lesquelles figurent la probabilité, connue de l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont élevées, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat. Peuvent aussi constituer des éléments extérieurs révélateurs les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 133 IV 9 c. 4.1; 130 IV 58 c. 8.4; 125 IV 242 c. 3c; cf. ég. Dupuis et al., op. cit., n. 19 à 21 ad art. 111 CP). Quoiqu'il en soit, la nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si le prévenu s'est rendu coupable de tentative de meurtre. En effet, celle-ci peut être réalisée alors même que les éléments objectifs de l'infraction font défaut. Il n'est ainsi pas même nécessaire que l'intimé soit blessé pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (cf. arrêt 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 c. 2.2.4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.